

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2015, 9 décembre 2015

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1)

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

CONCERNANT le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 570 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe applicables au recouvrement des petites créances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1, a. 570)

1. Le montant des frais judiciaires qu'un demandeur doit transmettre ou déposer avec sa demande ou sa demande reconventionnelle, le cas échéant, est établi au tableau qui suit en fonction du montant de la demande et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale :

Montant de la demande	Frais judiciaires (personne physique)	Frais judiciaires (personne morale)
0,01 \$ à 5 000 \$	100 \$	150 \$
5 000,01 \$ à 10 000 \$	185 \$	250 \$
10 000,01 \$ à 15 000 \$	200 \$	300 \$

2. Le montant des frais judiciaires qu'un défendeur doit transmettre ou déposer avec sa contestation est établi au tableau qui suit en fonction du montant de la demande en recouvrement du demandeur ou, le cas échéant, du demandeur reconventionnel et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale :

Montant de la demande	Frais judiciaires (personne physique)	Frais judiciaires (personne morale)
0,01 \$ à 5 000 \$	100 \$	150 \$
5 000,01 \$ à 10 000 \$	185 \$	250 \$
10 000,01 \$ à 15 000 \$	200 \$	300 \$

3. Le montant des frais judiciaires qu'une partie doit transmettre ou déposer avec sa demande en rétraction de jugement est établi au tableau qui suit en fonction du montant de la demande et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale :

Montant de la demande	Frais judiciaires (personne physique)	Frais judiciaires (personne morale)
0,01 \$ à 5 000 \$	100 \$	150 \$
5 000,01 \$ à 10 000 \$	185 \$	250 \$
10 000,01 \$ à 15 000 \$	200 \$	300 \$

4. Le montant des frais judiciaires que le créancier doit payer comme frais d'exécution, en sus des frais d'huissier, est de 43 \$ lorsque ces frais sont exigibles d'une personne physique et de 50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. Le créancier doit également payer un montant de 6 \$ à titre de frais de recherche effectuée à la SOQUIJ pour la vérification des procédures d'exécution déjà entreprises contre un défendeur.

Ces frais ne sont exigibles que pour la signature et le dépôt du premier avis d'exécution par le greffier et peuvent être réclamés au débiteur du jugement.

5. Le montant des frais judiciaires qu'une partie ou un tiers doit payer comme frais d'opposition à une saisie est de 100 \$ lorsque ces frais sont exigibles d'une personne physique et de 150 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale, sans égard à la valeur du droit que l'opposition est destinée à protéger ou du montant établi au jugement. Ces frais sont exigibles pour chaque opposition déposée au greffe.

6. Le présent tarif s'applique à l'État et à ses organismes.

7. Les frais judiciaires établis au présent tarif s'appliquent aux demandes, actes de procédure ou documents déposés ou produits à partir de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

8. Le présent tarif remplace le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (chapitre C-25, r. 16).

9. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

64213

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2015, 9 décembre 2015

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1)

Tarif d'honoraires des huissiers de justice

CONCERNANT le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1), un huissier ne peut réclamer, pour la signification d'un acte de procédure, l'exécution d'une décision du tribunal ou l'exercice de toute autre fonction qui lui est dévolue en vertu de la loi ou par un tribunal, que les honoraires et les frais fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1, r. 14);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce tarif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Tarif d'honoraires des huissiers de justice a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Tarif d'honoraires des huissiers de justice, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

SECTION I CLASSES DE PROCÉDURES

1. Dans le présent règlement, les classes de procédures auxquelles il est référé correspondent à :

a) Classe 1 :

i. Une procédure qui relève de la compétence de la Cour du Québec ou d'une cour municipale, une procédure prise en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ou du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), lorsqu'aucun montant n'est en jeu ou que le montant en jeu n'excède pas 500 \$;

ii. Une procédure qui émane d'une personne ou d'un organisme qui a des pouvoirs judiciaires ou administratifs.

b) Classe 2 :

i. Une procédure qui relève de la compétence de la Cour du Québec ou d'une cour municipale, une procédure prise en vertu du Code de procédure pénale ou du Code criminel, et qui n'est pas comprise dans la classe 1;

ii. Une procédure qui relève de la Cour supérieure, de la Cour d'appel, de la Cour suprême ou de la Cour fédérale ainsi que d'un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays.

SECTION II RÈGLES GÉNÉRALES

§1. *Les honoraires à taux horaire*

2. Lorsque le présent règlement prévoit que l'huissier a droit à des honoraires à taux horaire, ce taux est fixé à 68 \$ par heure.

L'huissier ne peut en aucun cas avoir droit à des honoraires à taux horaire lors de ses déplacements.